

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 22 FÉVRIER 2017**

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 22 février 2017 à 19 h 30 à la salle du Conseil, 5, rue Notre-Dame Est à Trois-Pistoles, sont présents :

| | |
|--------------------------|--|
| M. Jean-Noël Bolduc | maire de Saint-Guy |
| M. Michel Colpron | maire de Sainte-Rita et préfet suppléant MRC |
| M. Alain Bélanger | maire de Saint-Jean-de-Dieu |
| M. Yvon Ouellet | maire de Saint-Mathieu-de-Rioux |
| M. Wilfrid Lepage | maire de Saint-Simon |
| M. Jean-Yves Belzile | maire de Sainte-Françoise |
| M. André Leblond | maire de Notre-Dame-des-Neiges |
| M. Jean-Pierre Rioux | maire de Trois-Pistoles |
| M. Mario St-Louis | maire de Saint-Éloi |
| M. Louis-Philippe Sirois | maire de Saint-Médard |
| M. Éric Blanchard | maire de Saint-Clément |

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

LE RÈGLEMENT SUIVANT A ÉTÉ ADOPTÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 241 LIMITANT LA MISE EN DÉCHARGE OU L'INCINÉRATION SUR SON TERRITOIRE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a établi un plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 (PGMR) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LQE, la MRC des Basques a adopté, le 31 août 2016, le règlement no 236, édictant le PGMR (conformément à l'article 53.18 de la LQE);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement, et donc le plan de gestion, sont entrés en vigueur le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le PGMR de la MRC des Basques en vigueur prévoit que la MRC entend limiter la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette limitation s'inscrit en tout respect de ce qui est prévu au PGMR en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE, tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable à aucune installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du PGMR ou de sa modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date;

CONSIDÉRANT QUE, tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable à aucune installation d'élimination appartenant à une entreprise et servant exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit;

CONSIDÉRANT QUE, tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers;

Règlement no 241 limitant la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire

Entré en vigueur le 10 avril 2017

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, conformément aux dispositions de la Loi;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Yvon Ouellet,
Il est unanimement résolu :

De statuer, par règlement, ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Basques.

3. Mise en décharge ou incinération sur le territoire de la MRC des Basques

La mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC des Basques de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, pour toute période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée, est limitée à une quantité maximale de 40 000 tonnes métriques de matières résiduelles.

4. Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

| Pour une première infraction | |
|-------------------------------------|----------|
| Personne physique | 1 000 \$ |
| Personne morale | 2 000 \$ |
| Pour une récidive | |
| Personne physique | 2 000 \$ |
| Personne morale | 4 000 \$ |

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

4.1 Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG / SEC. TRÉS.